



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Direction départementale des territoires

Service eau et biodiversité

Bureau réglementation eau et pêche

Doctrine d'instruction des projets de drainage agricole



Le drainage agricole et l'eau

Données générales sur le drainage et ses impacts

Description

Le terme de « drainage agricole » désigne l'ensemble des opérations ayant pour but de supprimer les excès d'eau dans des terrains trop humides afin d'améliorer le travail du sol, l'accès aux parcelles et de favoriser la croissance des cultures.

Réalisé à partir d'un réseau de drains enterrés ou de fossés drainants, le drainage modifie les conditions d'écoulement des eaux de pluie en influant notamment sur l'infiltration et le ruissellement.

Impacts potentiels

En modifiant le comportement du sol vis-à-vis de l'eau, le drainage est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement, notamment sur les eaux superficielles où se rejettent les drains et les eaux souterraines dont l'alimentation se trouve perturbée.

Plusieurs types d'impacts peuvent être identifiés :

- le rejet de polluants (matières en suspension, résidus d'épandages agricoles...);
- l'assèchement de zones humides ;
- la modification du régime hydrique en distinguant périodes humides et périodes sèches.

Il est également important de distinguer les impacts lors des travaux de ceux du fonctionnement normal du réseau de drainage.

Au final, tout dossier d'autorisation ou de déclaration se devra d'aborder l'ensemble de ces points. Les modalités de traitement de ces points sont détaillées ci-après.

Le contexte réglementaire

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les opérations de drainage peuvent être concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration (article R.214-1 du Code de l'environnement) :

3.3.2.0 Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie (**voir ci-dessous la superficie à prendre en compte**) :

- 1° Supérieure ou égale à 100 ha : Autorisation ;
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha : Déclaration.

3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration.

Si une intervention sur un cours d'eau est prévue, d'autres rubriques sont susceptibles d'être concernées. Pour connaître le statut d'un écoulement (fossé ou cours d'eau), il convient dans un premier temps de consulter la cartographie du réseau hydrographique ornaïse (<http://www.orne.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-ornais-a7414.html>). Si l'écoulement apparaît en orange grisé sur la carte ou s'il est non cartographié, il est nécessaire de solliciter le service eau et biodiversité pour caractérisation.

Quelle surface est prise en compte ?

Il résulte de l'application de l'article R.214-42 du code de l'environnement, que la surface à considérer est la somme des surfaces des opérations de drainage « dépendant de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernant le même milieu aquatique », « que leur réalisation soit simultanée ou successive » (*Voir annexe n°1*).

Pour la présente doctrine, on entend par même exploitation : une unité économique de production agricole soumise à une entité unique et comprenant tous les animaux qui s'y trouvent et toute la terre utilisée, entièrement ou en partie, pour la production agricole, indépendamment du titre de possession, du mode juridique ou de la taille.

L'article L.331-1-1 du code rural et de la pêche maritime qualifie l'exploitation agricole comme l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. Au titre de l'article 4 du règlement européen n°1307/2013, l'agriculteur est une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont l'exploitation se trouve dans le champ d'application des traités et qui exerce une activité agricole.

La « réalisation d'un réseau de drainage » concerne aussi bien les réseaux de drains que les exutoires créés, les fossés ou cours d'eau modifiés qui participent au réseau de drainage. Les drainages à ciel ouvert sont donc concernés au même titre que les drainages PVC.

La superficie « permettant le drainage » doit être déterminée en prenant en compte tant les réseaux de drains enterrés que ceux à ciel ouvert (fossé notamment).

Au vu de ces éléments, le service chargé de la police de l'eau appréciera les surfaces qui concernent le « même milieu aquatique ». Cette appréciation, qui se fonde sur les masses d'eau, est faite selon la carte présentée en annexe n°2. Les surfaces drainées hors département doivent également être portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Prise en compte des zones humides

La réalisation d'un réseau de drainage peut concerner la rubrique 3.3.1.0 (assèchement de zone humide). Il est donc important de rappeler ce qu'est une zone humide au sens de la législation sur l'eau.

Aux termes de l'article L.211-1 du code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'article R.211-108 du code de l'environnement précise cette définition :

« I. – Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. »

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

La loi portant création de l'Office français de la biodiversité a modifié la définition des zones humides (article L.211-1 I 1° du Code de l'environnement) et a pour effet de revenir à la situation antérieure à la décision du Conseil d'État du 22 février 2017. Ainsi les critères relatifs :

- au type de sol (hydromorphe)
- et au type de végétation (hygrophile)

sont de nouveau pris en compte de manière alternative et non plus cumulative.

Une délimitation exhaustive des zones humides n'étant pas disponible à l'échelle du département, une délimitation

des zones humides est à fournir par le pétitionnaire selon l'article R.211-108 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

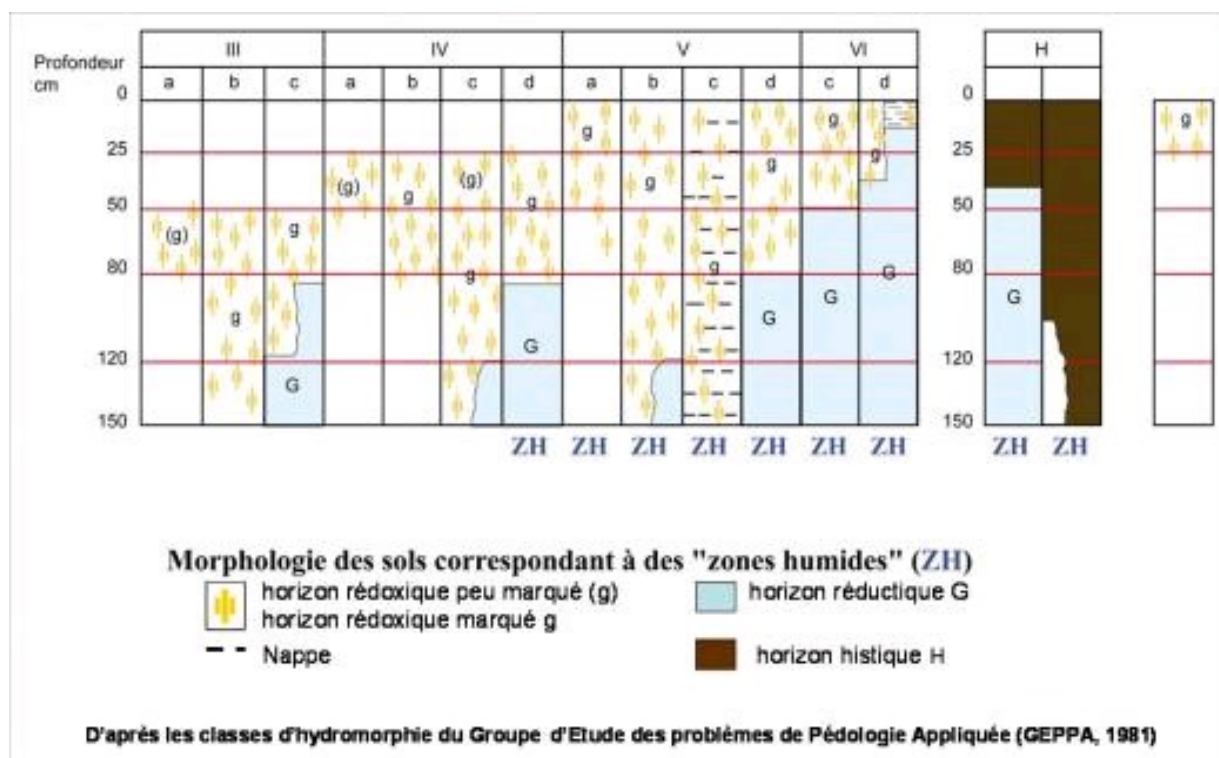


Figure 1 : Les sols indicateurs des zones humides (mention ZH)

Evaluation des incidences Natura 2000 (EIN2000)

Une évaluation des incidences est obligatoire pour tout projet de drainage soumis à la procédure d'autorisation ou de déclaration de la loi sur l'eau (CE, art. R. 214-1) situé ou non en site Natura 2000. Il est recommandé que l'EIN2000 soit une pièce à part entière du dossier loi sur l'eau.

Elle est également nécessaire pour les drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.

Evaluation environnementale

Si votre projet de drainage porte sur une surface supérieure ou égale à 100 ha ou conduit à assécher une zone humide sur une surface supérieure ou égale à 1 ha, une demande d'examen au cas par cas devra être adressée à l'autorité environnementale. Le formulaire est disponible sur la page suivante :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/projets-soumis-a-examen-au-cas-par-cas-r79.html>.

Si à l'issue de l'instruction de cette demande, votre projet est soumis à étude d'impact, elle remplacera l'étude d'incidence environnementale. Le cas échéant, la décision de l'autorité environnementale devra être jointe au dossier d'autorisation.

Articulation avec les autres réglementations

Le respect de la présente doctrine ne dispense pas le pétitionnaire de prendre en compte les autres réglementations pouvant s'appliquer sur le projet de drainage.

Pour information, ces réglementations peuvent notamment être :

- La réglementation sur les espèces protégées (non destruction des individus et des habitats nécessaires à leur cycle) : cette réglementation nécessite notamment de prendre des précautions vis-à-vis des éléments fixes (haies, bosquets, mares...) qui peuvent être impactés lors des travaux de drainage. L'évaluation de l'état initial, la définition des impacts et des mesures environnementales, permettent d'apprécier les impacts résiduels sur les espèces protégées. En cas d'impacts résiduels persistant, le recours à la procédure dérogatoire est nécessaire. Le dossier d'autorisation environnementale doit comprendre la procédure dérogatoire. Pour le régime déclaratif, la demande de dérogation fait l'objet d'une demande particulière adressée à la DREAL.
- Captage d'eau potable : des règles particulières peuvent s'appliquer ou être édictées lors de l'instruction si le projet se situe sur ou à proximité d'un captage.
- Article 640 du code civil : cet article interdit l'aggravation des écoulements chez un tiers suite à des travaux. L'article 641 prévoit une indemnité à ce titre.

Aussi pour éviter tout contentieux, le maître d'ouvrage est invité à fournir en accompagnement du dossier simplifié les autorisations écrites des propriétaires des terrains recevant les eaux drainées ainsi que des collectivités lorsque le projet prévoit de rejeter dans un fossé routier.

Doctrine d'instruction

Marche à suivre avant élaboration du dossier

Avant toute opération de drainage, pour lever tout doute sur la procédure applicable, il appartient au maître d'ouvrage de se rapprocher du service chargé de la police de l'eau (voir coordonnées ci-dessous) pour savoir si l'opération est soumise à une procédure préalable.

Les informations à fournir sont les suivantes :

- Identité et coordonnées du demandeur, avec n° PACAGE et SIRET,
- Localisation des surfaces déjà drainées et à drainer (situation sur carte IGN, photographie aérienne),
- Tableau récapitulatif des surfaces à drainer et déjà drainées par parcelle cadastrale,
- Rapide description des réseaux de drainage réalisés et projetés (plan de récolement par exemple),
- Localisation des exutoires des réseaux de drainage réalisés et projetés,
- Description des aménagements des exutoires lors d'un rejet direct au cours d'eau (plan coté),
- Autorisations écrites des propriétaires des terrains recevant les eaux drainées.

Le dossier simplifié (annexe 4) vous apporte une aide dans cette démarche.

A partir de ces éléments, le service chargé de la police de l'eau déterminera le cumul des surfaces drainées et à drainer qui concernent le même milieu aquatique et, par suite, si une procédure particulière s'applique à l'opération projetée.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à :

Direction départementale des Territoires
Service eau et biodiversité
Cité administrative - Place Bonet – CS 20537
61007 Alençon Cedex
Tél : 02 33 32 50 38
Courriel : ddt-seb@orne.gouv.fr

Contenu du document d'incidences

Si votre projet est soumis à autorisation environnementale, un dossier doit être transmis au service chargé de la police de l'eau en 4 exemplaires papier et sous forme électronique, et comprendre, outre les éléments transmis dans le cadre de la pré-instruction, une étude d'impact ou une étude d'incidence environnementale conformément à l'article R.181-14 du code de l'environnement.

Si votre projet est soumis à déclaration, un dossier doit être transmis au service chargé de la police de l'eau en 3 exemplaires papier et en version numérique et comprendre, outre les éléments transmis dans le cadre de la pré-instruction, un document d'incidences. Ce document :

- indique les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement,
- comporte, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site,
- justifie de la compatibilité du projet avec le schéma directeur et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation,
- précise s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées,
- précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives et comporte un résumé non technique.

Si votre projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000, le formulaire standard (disponible sur la page suivante : <http://www.orne.gouv.fr/les-evaluations-des-incidences-natura-2000-a6470.html>) doit être transmis au service chargé de la police de l'eau.

Vous trouverez ci-dessous un certain nombre de recommandations qu'il vous appartient de prendre en compte dans votre dossier en les adaptant aux caractéristiques de votre projet et en prévoyant des mesures compensatoires ou correctives.

Exutoires des réseaux de drainage

Conformément aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et Loire Bretagne, les rejets directs en nappe, puits, failles, bétoires, ou tout autre point d'eau sensible sont interdits.

Les rejets directs des exutoires de drain dans les cours d'eau ont des impacts sur les milieux aquatiques, notamment en termes d'apport de matières en suspension (fines) et de polluants (phytosanitaires ou engrais). Ils sont par conséquent interdits, ainsi que d'éventuels travaux connexes en cours d'eau.

Afin de réduire ces risques, les SDAGE des bassins de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (adopté le 20 novembre 2009) et Loire-Bretagne (adopté le 4 novembre 2015) ont fixé des prescriptions concernant l'aménagement des exutoires de drain.

- Disposition 16 du SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Les opérations de création ou de rénovation de drainages (exutoires compris) soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles.

A ce titre, cette obligation de mise en compatibilité peut notamment se traduire par :

- une distance minimale de réalisation de ces opérations de 50 mètres vis-à-vis d'un cours d'eau, d'un point d'engouffrement karstique (doline, bétoire...) ou de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage...) pour garantir que le rejet du drainage ne dégrade pas le bon état des eaux ;
- l'absence de rejet des eaux de drainage en nappe ou directement dans un cours d'eau.

L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) est encouragé à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.

- Disposition 3B-3 du SDAGE Loire Bretagne

Les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole soumis à déclaration ou autorisation en référence aux rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ne peuvent s'effectuer dans les nappes ou directement dans les cours d'eau. Ils nécessitent la mise en place de bassins tampons ou de tout autre dispositif équivalent efficace.

- Prescriptions à prendre en compte pour l'aménagement des exutoires (annexe 3)

Par conséquent, dans le cadre d'un nouveau projet de drainage ou d'une réfection d'un réseau existant, et s'il y a un rejet direct dans un cours d'eau, il est nécessaire d'aménager les exutoires de drain selon les prescriptions suivantes :

- soit le rejet se fait à plus de 50 m d'un cours d'eau et transite par un fossé en méandre, végétalisé par des plantes hygrophiles (existant ou à créer),
- soit une zone tampon humide artificielle est aménagée avant rejet (zone humide, mare végétalisée, ...).

Afin d'assurer les fonctionnalités de stockage et d'auto-épuration des eaux drainées, la zone tampon humide artificielle (ZTHA) devra être suffisamment dimensionnée pour accueillir les eaux drainées, de faible profondeur,

végétalisée par des plantes hygrophiles et constituée de berges en pente douce. Un raccordement avec un fossé en méandre, végétalisé par des plantes hygrophiles, avant rejet dans le cours d'eau, est fortement conseillé.

Des bandes enherbées pourront être mises en place en limite des parcelles voisines pour éviter tout risque d'écoulements chez un tiers.

Afin d'éviter l'assèchement d'une zone humide contiguë à l'emprise d'un projet de drainage, il est vivement recommandé de mettre en place un bassin tampon ou un fossé végétalisé en limite du projet.

Lorsqu'un nouveau projet de drainage se raccorde à un collecteur existant, un dispositif tampon devra être aménagé si l'exutoire se rejette directement dans un cours d'eau.

Un plan localisant les dispositifs à mettre en place, ainsi que des plans cotés, devront être joints au dossier.

Un entretien suffisant de ces dispositifs tampons devra être réalisé afin qu'ils conservent leur fonctionnement sans pour autant perturber de manière trop importante le milieu créé (intervention douce, faucardage régulier, enlèvement superficiel des sédiments).

Il est rappelé que l'efficacité d'une Zone Tampon Humide Artificielle est largement reconnue et économiquement acceptable tout en respectant les éléments de naturalité et de rusticité.

Les porteurs de projets sont invités à consulter :

- le guide technique à l'implantation des zones tampons humides artificielles (ZTHA) rédigé par l'ONEMA et l'IRSTEA,
- le guide technique visant à définir les principes à appliquer pour la création de dispositifs rustiques de filtration des eaux de drainage rédigé conjointement par la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine, l'INRA de Mirecourt et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- le site dédié aux zones tampons « zonestampons.onema.fr » animé par le groupe technique zones tampons (ONEMA, IRSTEA, ...).

Zones humides

Suite au dépôt du dossier simplifié, une identification des zones potentiellement humides s'avère nécessaire.

Pour les projets de moins de 5 ha, cette identification sera réalisée par la DDT.

Dans les autres cas, l'exploitant a la possibilité de faire appel à un bureau d'études spécialisé ou d'effectuer une délimitation simplifiée, telle que détaillée ci-dessous :

- Localisation des zones qui ne constituent à l'évidence pas de zones humides et des zones humides ou potentiellement humides définies par la cartographie de la DREAL (<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>).
- Le reste sera caractérisé de zones potentiellement humides suite à des observations floristiques (présence d'espèces caractéristiques de zones humides), topographiques (dépressions, bas de pente, bordures de cours d'eau...) ou pédologiques légères (réalisations de quelques sondages à la tarière dans la zone et en bordure). Ces zones devront être localisées sur une carte.
- A l'issue de cette caractérisation, l'exploitant s'engagera à ne pas drainer ces zones potentiellement humides ou fera mener des investigations complémentaires au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement par un bureau d'études spécialisé pour délimiter plus précisément ces zones humides où la séquence éviter, réduire, compenser devra être mise en œuvre.

Des photos (flore, sondages pédologiques, parcelle...) ainsi que des plans localisant les sondages réalisés devront impérativement être joints au dossier.

Si des mares sont présentes sur la parcelle à drainer, il conviendra de les localiser sur un plan. Elles devront être conservées. Le projet de drainage ne devra pas avoir pour conséquence la perte des fonctionnalités hydrauliques et biologiques des mares. Tout impact direct sur les mares pourrait nécessiter le recours à la procédure dérogatoire à la protection des espèces.

Entretien ou réfection d'un drainage

En préambule, quelques définitions :

- ✓ l'entretien d'un réseau de drainage concerne exclusivement les travaux de nettoyage ou de débouchage de drain et le remplacement occasionnel de drain à l'identique,
- ✓ on entend par réfection une modification notable sur le réseau (ajout de drain, modification du diamètre des drains, modification de l'écartement des drains, ...) ou un changement de technique de drainage.

Lors d'un entretien d'un réseau de drainage, l'exploitant n'est pas tenu d'informer la DDT.

Lors d'une réfection d'un réseau de drainage existant, il convient d'en informer le service chargé de la police de l'eau, qui déterminera si les modifications entraînent des changements notables de la situation initiale et nécessitent le dépôt d'un dossier réglementaire.

Cependant, il est important de rappeler que la mise en place d'un réseau neuf en remplacement total d'un ancien réseau s'assimile à la création d'un réseau neuf et ne peut être assimilé à une simple réfection.

Les travaux de réfection ne pourront être réalisés qu'après validation du service instructeur.

Toutefois et conformément aux SDAGEs de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et Loire Bretagne, des prescriptions complémentaires particulières pourront être arrêtées par la DDT pour l'aménagement des exutoires existants afin de rétablir le bon état des eaux.

Dossier simplifié

Le dossier simplifié ne s'applique qu'aux projets suivants :

- pour tous nouveaux projets de drainage ou remplacements d'un ancien réseau par un réseau neuf,
- dont la surface cumulée sur la même exploitation et la même masse d'eau est inférieure à 100 ha. Pour les projets dont la surface cumulée est supérieure à 100 ha, un dossier d'autorisation environnementale est requis,
- en dehors de toute zone humide. En présence d'une zone humide, il est nécessaire de se référer au paragraphe ci-dessus intitulé zones humides,
- en dehors des drainages d'une superficie supérieure à 1 ha dont la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000. Le cas échéant, une évaluation des incidences Natura 2000 est requise conformément au formulaire standard disponible sur la page suivante : <http://www.orne.gouv.fr/les-evaluations-des-incidences-natura-2000-a6470.html>.

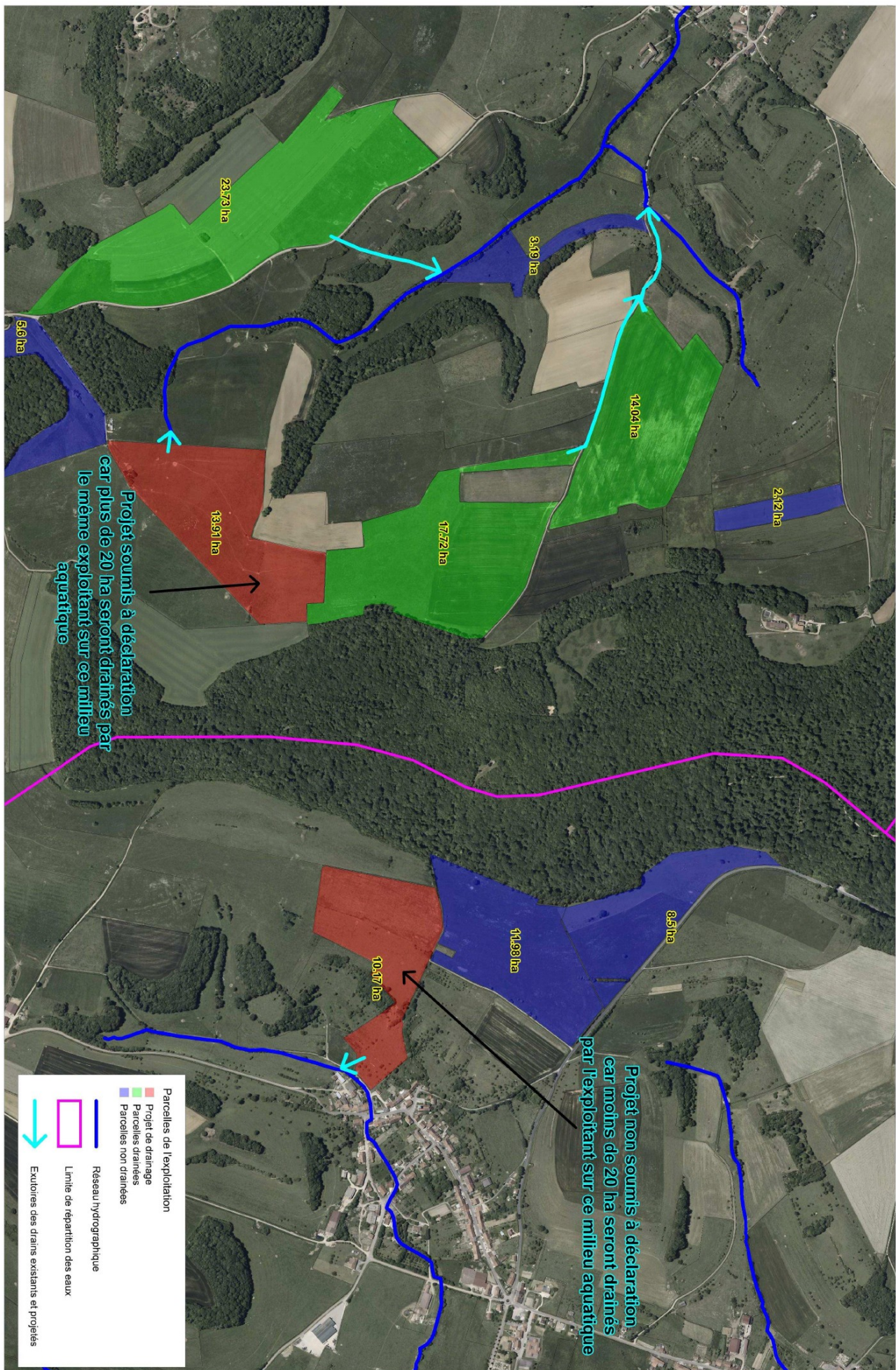
Si le projet répond aux critères ci-dessus, l'exploitant devra transmettre au Service eau et biodiversité le dossier simplifié (en annexe 4) dûment rempli, accompagné de l'intégralité des pièces demandées.

Si le projet présente un exutoire avec rejet direct en cours d'eau, l'exploitant devra s'engager à aménager l'exutoire et fournir les plans nécessaires.

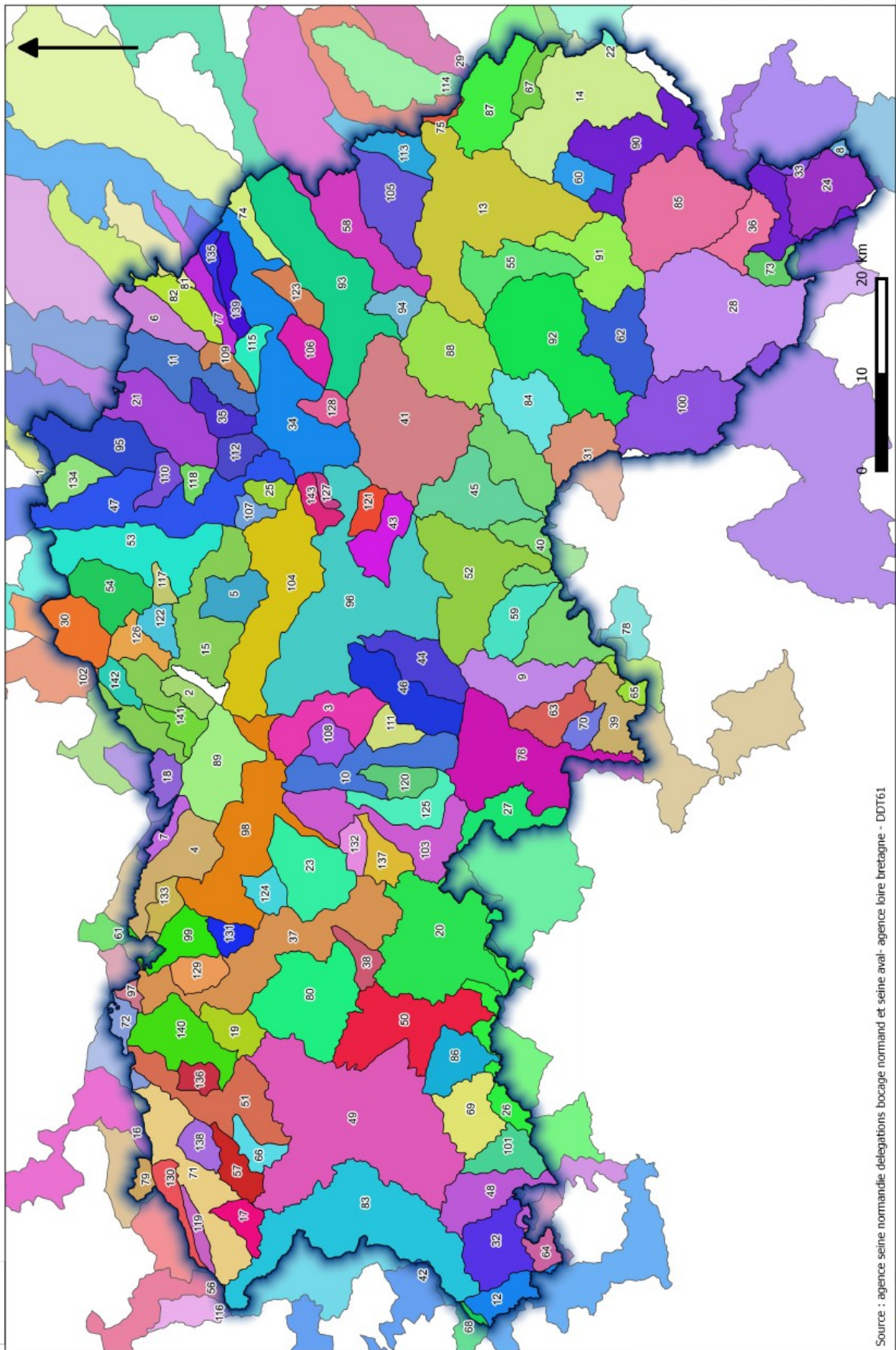
Pour les réfections, si l'aménagement de l'exutoire n'est pas techniquement réalisable (problème de pente, de limite de propriété...), le pétitionnaire devra en expliciter les raisons en annexe du dossier simplifié.

Après instruction, l'accord ou le refus écrit sera adressé à l'exploitant par le Service eau et biodiversité.

Annexes



Masses d'eau de cours d'eau du département de l'Orne.



Source : agence seine normandie delegations bocage normand et seine aval- agence loire bretagne - DDT61
 Direction Départementale des Territoires de l'Orne (DDT)

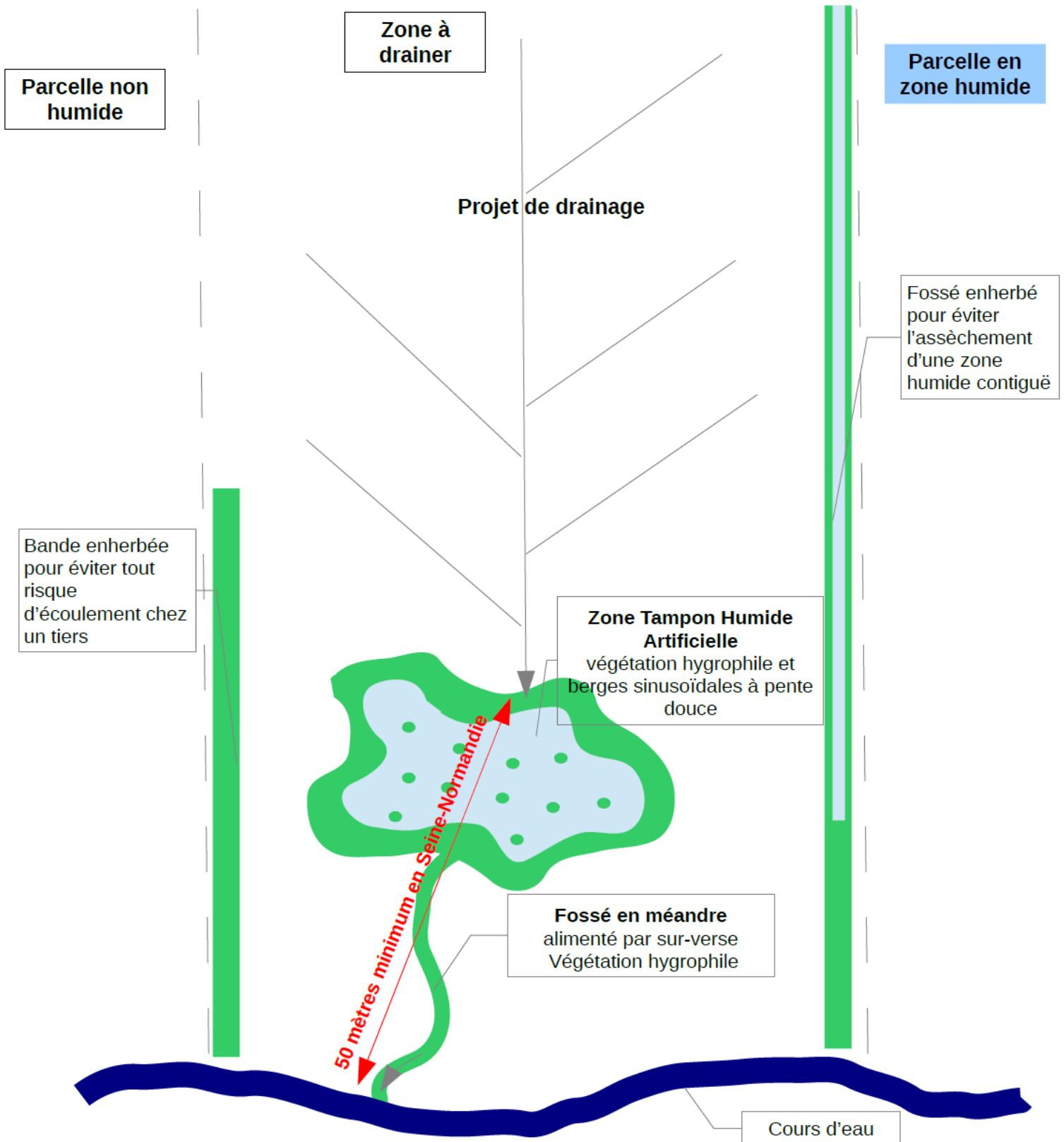
K:/1 CARTO/6 EAU/masses d'eau/masses eau.nos 03/07/2018

Noms des masses d'eau de cours d'eau du département de l'Orne.

- 1 - cours d'eau de la vallée
- 2 - cours d'eau de l'étang des marettes
- 3 - la baize
- 4 - la baize
- 5 - la barges
- 6 - la bave
- 7 - la bilaine
- 8 - la braye et ses affluents depuis la source jusqu'à greez-sur-roc
- 9 - la briante et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la sarthe
- 10 - la cance
- 11 - la charentonne de sa source au confluent de la risle (exclu)
- 12 - la colmont depuis heusse jusqu'à la retenue de saint fraimbault
- 13 - la commeauche et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'huïsnie
- 14 - la corbionne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'huïsnie
- 15 - la dives de sa source au confluent de l'ante
- 16 - la druance
- 17 - la durance
- 18 - la filaine
- 19 - la gine
- 20 - la gourbe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la mayenne
- 21 - la guiel
- 22 - la loupe
- 23 - la maire
- 24 - la maroisse et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'huïsnie
- 25 - la maure
- 26 - la mayenne depuis la confluence de l'aisne jusqu'à la retenue de saint-fraimbault-de-prieres
- 27 - la mayenne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'aisne
- 28 - la meme et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'huïsnie
- 29 - la meuvette de sa source au confluent de l'avre (exclu)
- 30 - la monne
- 31 - la pervenche et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la sarthe
- 32 - la pisse et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la varenne
- 33 - la rhone et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'huïsnie
- 34 - la risle de sa source au confluent de la charentonne (exclu)
- 35 - la rivière de touquettes
- 36 - la rougette et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'huïsnie
- 37 - la rouvre
- 38 - la rouverte
- 39 - la sarthe depuis alencon jusqu'à la confluence avec la bienne
- 40 - la sarthe depuis la confluence de l'hoene jusqu'à alencon
- 41 - la sarthe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'hoene
- 42 - la sélune de sa source au confluent de l'airon (exclu)
- 43 - la senelle
- 44 - la sennevière
- 45 - la tanche et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la sarthe
- 46 - la thouane de sa source au confluent de l'orne
- 47 - la touques de sa source au confluent de l'orbiquet
- 48 - la varenne depuis la confluence de l'egrenne jusqu'à la retenue de saint fraimbault
- 49 - la varenne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'egrenne
- 50 - la vee et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la mayenne
- 51 - la vère
- 52 - la vezone et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la sarthe
- 53 - la vie
- 54 - la viette
- 55 - la vilette et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'huïsnie
- 56 - la vire de sa source au confluent de la brévogne (inclus)
- 57 - la visance
- 58 - l'avre de sa source au confluent du ruisseau du buternay (exclu)
- 59 - le betz et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la sarthe
- 60 - le boiscorde et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'huïsnie
- 61 - le boulaire
- 62 - le chene galon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'huïsnie
- 63 - le cuissai et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la sarthe
- 64 - le froulay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la varenne
- 65 - le gesnes et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la sarthe
- 66 - le hariel
- 67 - le livier
- 68 - le longueves et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la colmont
- 69 - le menil roule et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la mayenne
- 70 - le moulin de chahains et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la sarthe
- 71 - le noireau de sa source au confluent de la druance
- 72 - le noireau du confluent de la druance au confluent de l'orne
- 73 - le ravine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'huïsnie
- 74 - le rouloir de sa source au confluent de l'iton (exclu)
- 75 - le ruisseau du buternay de sa source au confluent de l'avre (exclu)
- 76 - le sarthon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la sarthe
- 77 - le sommaire
- 78 - le sort et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la sarthe
- 79 - le tortillon
- 80 - le val du breuil
- 81 - le val logé
- 82 - le vernet
- 83 - l'egrenne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la varenne
- 84 - l'erine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la sarthe
- 85 - l'erre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'huïsnie
- 86 - les vallées et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la mayenne
- 87 - l'eure de sa source au confluent du ruisseau d'houdouenne (inclus)
- 88 - l'hoene et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la sarthe
- 89 - l'houay
- 90 - l'huïsnie depuis boissy-maugis jusqu'à la ferte-bernard
- 91 - l'huïsnie depuis mauves-sur-huisne jusqu'à boissy-maugis
- 92 - l'huïsnie et ses affluents depuis la source jusqu'à mauves-sur-huisne
- 93 - l'iton de sa source à sa perte karstique
- 94 - l'itonne
- 95 - l'orbiquet de sa source au confluent de la touques (exclu)
- 96 - l'orne de sa source au confluent de l'ure
- 97 - l'orne du confluent de la baize au confluent du noireau
- 98 - l'orne du confluent de l'ure au barrage de rabodange
- 99 - l'orne du pied du barrage de rabodanges au confluent de la baize
- 100 - l'orne saosnoise et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la sarthe
- 101 - l'ortel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la mayenne
- 102 - l'oudon
- 103 - l'udon
- 104 - l'ure
- 105 - rivière de saint-maurice
- 106 - rivière l'aubette
- 107 - ru du bouillonay
- 108 - ruisseau de bel usse
- 109 - ruisseau de bréquigny
- 110 - ruisseau de chaumont
- 111 - ruisseau de clairefontaine
- 112 - ruisseau de fontaine bouillante
- 113 - ruisseau de la gohière
- 114 - ruisseau de lamblore
- 115 - ruisseau de livet
- 116 - ruisseau de maisoncelles
- 117 - ruisseau de monternel
- 118 - ruisseau de saint-evroult
- 119 - ruisseau de vautigé
- 120 - ruisseau des landelles
- 121 - ruisseau des monts d'amain
- 122 - ruisseau du foulbec
- 123 - ruisseau du gru
- 124 - ruisseau du gué blandin
- 125 - ruisseau du moulin de besnard
- 126 - ruisseau du pont au sot
- 127 - ruisseau du varreau
- 128 - ruisseau du vaufferment
- 129 - ruisseau la coulandre
- 130 - ruisseau la diane
- 131 - ruisseau la fontaine au héron
- 132 - ruisseau la rânette
- 133 - ruisseau le bezeron
- 134 - ruisseau le bourgel
- 135 - ruisseau le cache
- 136 - ruisseau le coisel
- 137 - ruisseau le couillard
- 138 - ruisseau le doinus
- 139 - ruisseau le finard
- 140 - ruisseau le lembron
- 141 - ruisseau le meillon
- 142 - ruisseau le radon
- 143 - ruisseau saint-martin

CONNAISSANCE, PROSPECTIVE ET PLANIFICATION (CPP)

Source : agence seine normandie delegations bocage normand et seine aval- agence loire bretagne - DDT61





PRÉFÈTE DE L'ORNE

Direction départementale des territoires de l'Orne

Service Eau et Biodiversité
Bureau Réglementation de l'Eau et de la Pêche

DOSSIER SIMPLIFIÉ
en vue de la réalisation ou de la réfection d'un
réseau de drainage

Rappels importants

Définitions :

- **Entretien** : l'entretien d'un réseau de drainage concerne exclusivement les travaux de nettoyage, de débouchage de drain, ou de remplacement occasionnel d'un drain à l'identique ;
 - **Réfection** : on entend par réfection une modification notable sur le réseau (remplacement substantiel du réseau de drainage, modification du diamètre des drains, modification de l'écartement des drains, ...) ou un changement de technique de drainage ;
- Création** : on entend par création la pose de drain sur un terrain sans drain, ou le remplacement de la totalité de l'ancien réseau existant.

Exutoires :

Conformément aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et Loire Bretagne, les rejets directs en nappe, puits, failles, bétoires, ou tout autre point d'eau sensible sont interdits.

Les rejets directs des exutoires de drain dans les cours d'eau ont des impacts sur les milieux aquatiques, notamment en termes d'apport de matières en suspension (fines) et de polluants (phytosanitaires ou engrais). Ils sont par conséquent interdits, ainsi que d'éventuels travaux connexes en cours d'eau.

Aussi, dans le cadre d'un nouveau projet de drainage ou d'une réfection d'un réseau existant, et s'il y a rejet direct dans un cours d'eau, il est nécessaire d'aménager les exutoires de drain selon les prescriptions suivantes :

- soit le rejet se fait à plus de 50 m d'un cours d'eau et transite par un fossé végétalisé en méandre,
- soit une zone tampon humide artificielle est aménagée avant rejet (zone humide, mare végétalisée...).

Pour les réfections, si l'aménagement n'est pas techniquement réalisable (problème de pente, de limite de propriété...), le pétitionnaire doit en expliciter les raisons en annexe du présent dossier.

Haies et prairies :

Si le projet prévoit, outre des travaux de drainage, l'arrachage de haies et/ou le retournement de prairies, le pétitionnaire est invité à contacter les guichets uniques « haies » (<http://www.orne.gouv.fr/votre-demarche-a7347.html>) et « prairies » (<http://www.orne.gouv.fr/le-guichet-unique-de-la-prairie-permanente-a9317.html>) qui le renseigneront sur les réglementations applicables.

1. Renseignements concernant le pétitionnaire

<p>Nom (ou raison sociale) :</p> <p>.....</p> <p>Prénom :</p> <p>Adresse :</p> <p>.....</p> <p>Tél :</p> <p>Fax :</p> <p>Courriel :</p>	<p>Nom et qualité du signataire de la demande si personne morale :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>N° SIRET :</p> <p>N° PACAGE :</p> <p>.....</p>
---	--

2. Renseignements concernant l'entreprise réalisant le drainage (facultatif)

<p>Nom de l'entreprise :</p> <p>.....</p> <p>Adresse :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Tél :</p> <p>Fax :</p> <p>Courriel :</p>
--	---

3. Dates de réalisation

<input type="checkbox"/>	Création d'un nouveau réseau de drainage	Date prévisionnelle de démarrage des travaux :
<input type="checkbox"/>	Réfection d'un réseau de drainage Cause de la réfection du drainage :	L'ancien drainage qui avait été créé le (si date connue) : sera remplacé par le drainage objet du présent dossier qui sera réalisé à partir du :

4. Localisation du réseau de drainage

Parcelles déjà drainées connues du pétitionnaire				
Commune	Îlots PAC	Année de réalisation du drainage (si connue)	Surface totale (ha)	Surface drainée (ha)

Parcelles concernées par les projets de travaux

Commune	Ilot PAC	Surface totale (ha)	Travaux prévus	Surface des travaux (ha)	Retournement de prairie (oui/non)	Nombre d'exutoires	Rejet direct en cours d'eau	Rejet dans un fossé et distance au cours d'eau récepteur	Aménagement d'un dispositif tampon avant rejet
			<input type="checkbox"/> création					<input type="checkbox"/> - distance :	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> réfection				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> - distance :	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> création					<input type="checkbox"/> - distance :	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> réfection				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> - distance :	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> création					<input type="checkbox"/> - distance :	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> réfection				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> - distance :	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> création					<input type="checkbox"/> - distance :	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> réfection				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> - distance :	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> création					<input type="checkbox"/> - distance :	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> réfection				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> - distance :	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> création					<input type="checkbox"/> - distance :	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> réfection				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> - distance :	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> création					<input type="checkbox"/> - distance :	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> réfection				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> - distance :	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> création					<input type="checkbox"/> - distance :	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> réfection				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> - distance :	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> création					<input type="checkbox"/> - distance :	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> réfection				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> - distance :	<input type="checkbox"/>

5. Incidences sur le milieu aquatique

Environnement

La plupart des informations demandées ci-dessous sont disponibles sur internet :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/161/drainage_internet.map

Les parcelles faisant l'objet de la présente demande sont-elles situées :

en bordure d'un cours d'eau	OUI <input type="checkbox"/> - NON <input type="checkbox"/>	
si oui, fait-il l'objet d'un arrêté de protection de biotope ?	OUI <input type="checkbox"/> - NON <input type="checkbox"/>	
en zone inondable	OUI <input type="checkbox"/> - NON <input type="checkbox"/>	Si oui, superficie :
en zone humide	OUI <input type="checkbox"/> - NON <input type="checkbox"/>	Si oui, superficie :
en site Natura 2000 (ou rejet en zone Natura 2000)	OUI <input type="checkbox"/> - NON <input type="checkbox"/>	Si oui, superficie :
en périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable	OUI <input type="checkbox"/> - NON <input type="checkbox"/>	

6. Pièces à joindre impérativement au présent formulaire

- ✓ Un extrait de carte IGN au 1/25000e où seront indiqués le numéro des îlots, les îlots concernés par le projet de drainage et les îlots déjà drainés connus.
- ✓ Le registre parcellaire graphique où seront indiqués le numéro des îlots, les îlots ou partie d'îlots déjà drainés connus, les îlots ou partie d'îlots concernés par le projet de drainage et les exutoires des réseaux de drains existants et projetés.
- ✓ Plan topographique du drainage avec les données altimétriques (si disponible).
- ✓ Le cas échéant, plan coté des dispositifs tampons à mettre en place.
- ✓ Autorisations écrites des propriétaires des terrains recevant les eaux de drainage.

Si le réseau de drainage et/ou le point de rejet se situent en site Natura 2000, une fiche d'évaluation des incidences du projet (formulaire standard disponible sur la page suivante : <http://www.orne.gouv.fr/les-evaluations-des-incidences-natura-2000-a6470.html>).

Fait à....., le

Je certifie avoir renseigné ce formulaire de façon exacte et m'engage à respecter les obligations rappelées ci-avant.

(signature)

Formulaire à retourner dûment complété à :

Direction départementale des territoires de l'Orne
Service Eau et Biodiversité
Bureau réglementation de l'eau et de la pêche
Cité administrative – Place Bonet
CS 20537
61007 Alençon Cedex
ddt-seb@orne.gouv.fr